

# **UNDT/2014/133, Wamalala**

## **Décisions du TANU ou du TCNU**

Juridiction du tribunal: le tribunal a jugé que, en matière relative à l'annexe D des règles du personnel, il a compétence pour déterminer: (i) si l'ABCC a correctement suivi la procédure applicable aux réclamations médicales; (ii) s'il a correctement dirigé son esprit aux questions pertinentes; et (iii) si les preuves sur lesquelles elle ont fondé sa détermination étaient adéquates ou erronées. Le tribunal a jugé qu'il n'avait aucune compétence pour faire une telle évaluation et remplacer sa propre évaluation à celle atteinte par un organisme expert comme l'ABCC. Demande de réexamen: Le Tribunal a constaté que l'article 17 (a) de l'annexe D ne nécessite pas un membre du personnel demandant de réexaminer sa demande de demander à une commission médicale. Le tribunal a jugé qu'il ressort clairement du libellé des articles 17 (a) et 17 (b) qu'une fois qu'une demande de réexamen est reçue par l'administration, un conseil médical devrait être convoqué pour reconsidérer la réclamation d'un membre du personnel. Le devoir de l'ABCC: le Tribunal a conclu que l'ABCC est obligé d'agir pour des motifs raisonnables et que ce concept comprend une agitation avec l'équité procédurale. Agir équitablement et avec une convenance procédurale signifie fournir au membre du personnel des documents pertinents tels que des rapports médicaux sur lesquels l'ABCC s'est appuyé sur ou compterait aux fins de sa détermination. Il est également du devoir de l'ABCC d'informer le membre du personnel de l'affaire qu'il doit rencontrer afin que le membre du personnel ait la possibilité de fournir son côté de l'affaire.

## **Décision Contestée ou Jugement Attaqué**

Le demandeur a contesté la décision du conseil consultatif sur les demandes d'indemnisation (ABCC) de lui attribuer 49 114,03 \$ pour la perte permanente de fonction de sa jambe droite à la suite de blessures subies dans un accident de la route. Le tribunal a conclu que l'ABCC n'avait pas suivi la procédure appropriée lors de ses délibérations sur la demande du demandeur.

## Principe(s) Juridique(s)

N / A

## Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

## Texte Supplémentaire du Résultat

Seule la rémunération financière attribuée.

## Applicants/Appellants

Wamalala

## Entité

MONUSCO

## Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2011/49

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Nairobi

## Date of Judgement

12 Nov 2014

## Duty Judge

Juge Boolell

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Paiement d'indemnités en cas de maladie, de blessure ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service (Appendice D du Règlement)

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Matière (ratione materiae)

## Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 11
- Disposition 17

TCNU Statut

- Article 10.4

## Jugements Connexes

UNDT/2012/004

UNDT/2012/135

2013-UNAT-342

2012-UNAT-276